

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 22 mars 2019

N° de référence de le C-NLOHE : 2019-RQ-0001

Demandeur : Suncor Énergie inc.

N° de référence du demandeur : 299.2

Nom de l'installation : *NPSD Terra Nova*

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* paragraphe 151(1) et article 205.069

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Sous-alinéa 8(2) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité accepte la proposition du demandeur d'effectuer des travaux à chaud sur la génératrice principale du port pendant l'inspection du circuit des gaz chauds alors que l'unité flottante de production, stockage et déchargement en mer (FPSO) *Terra* est en exploitation. La demande a été approuvée sous réserve des conditions suivantes :

1. Les systèmes de sécurité (p. ex. détection des incendies et des gaz, extinction des incendies) qui sont installés ou que l'on propose d'installer pour protéger la zone immédiate et les zones environnantes sont opérationnels pendant toute la durée de ces travaux;
2. L'enceinte de la génératrice principale sera maintenue comme un environnement sous pression positive;
3. En cas de perte de pression positive à l'intérieur de l'enceinte, tous les travaux à chaud doivent cesser et tout équipement de la zone non dangereuse (c'est-à-dire les machines à souder) doit être isolé électriquement;
4. Toutes les attentes abordées dans la note d'interprétation 14-01 de le C-NLOHE sur le travail à chaud s'appliquent à la décision relative à cette demande réglementaire et, le cas échéant, le système de surveillance des travaux et de procédures de l'exploitant et la procédure de certification du travail à chaud à la flamme doivent refléter ces attentes.

La présente décision entre en vigueur à la date d'émission figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- a) La date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision;

- b) La date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite
- i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou
 - ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre des Accords d'accorder des exemptions pour les dispositions transitoires de la partie III.1 une fois qu'elles seront abrogées.

Délégué à la sécurité